

# Désinformation et contentieux électoral

Série d'analyses de jurisprudence sur le  
contentieux électoral

# Désinformation et contentieux électoral

Série d'analyses de jurisprudence sur le  
contentieux électoral

---

*Richard Nash*

*Jordan Shipley*

*Typhaine Roblot*

**Avec la contribution de**

*Mark Wilson*



International Foundation  
for Electoral Systems



# About IFES

---

IFES advances democracy for a better future. We collaborate with civil society, public institutions and the private sector to build resilient democracies that deliver for everyone. As a global leader in the promotion and protection of democracy, our technical assistance and applied research develops trusted electoral bodies capable of conducting credible elections; effective and accountable governing institutions; civic and political processes in which all people can safely and equally participate; and innovative ways in which technology and data can positively serve elections and democracy. Since 1987, IFES has worked in more than 145 countries, from developing to mature democracies. IFES is a global, nonpartisan organization based in Arlington, Virginia, USA, and registered as a non-profit organization [501(c)(3)] under the United States tax code.

## IFES By The Numbers



**Reached 25M+**  
people with  
civic and voter  
education in 2021



**Supported 30**  
elections in 2021,  
training 300K+  
election officials



**Worked across 58**  
countries in 2021

# Table des matières

---

<b>RESUME</b> .....	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>QU'ENTENDONS-NOUS PAR DESINFORMATION ?</b> .....	<b>4</b>
<b>PRINCIPES APPLICABLES ET NORMES INTERNATIONALES</b> .....	<b>6</b>
DROITS DE L'HOMME INTERNATIONAUX : LIBERTE D'EXPRESSION ET D'OPINION .....	6
DES MESURES CORRECTIVES OPPORTUNES, EFFICACES ET PROPORTIONNEES .....	8
<b>PREMIERE QUESTION : TROUVER UN EQUILIBRE ENTRE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LES RESTRICTIONS APPROPRIEES AU NIVEAU NATIONAL</b> .....	<b>9</b>
A. NOUVEAUX ENJEUX, LOIS ANCIENNES.....	9
B. CADRES JURIDIQUES NATIONAUX .....	10
<b>DEUXIEME QUESTION : CONTROLE ET SANCTIONS</b> .....	<b>14</b>
A. LES JUGEMENTS RAPIDES OU SOMMAIRES PEUVENT ETRE TRES EFFICACES.....	14
B. LES TRIBUNAUX S'OPPOSENT ET IMPOSENT DES SANCTIONS IMPORTANTES .....	16
C. DISSUADER LES CAS FRIVOLES .....	17
<b>TROISIEME QUESTION : INNOVATIONS ET REFORMES INSTITUTIONNELLES A L'INTENTION DES TRIBUNAUX</b> .....	<b>20</b>
A. FAVORISER LES MESURES PREVENTIVES A L'APPROCHE DES ELECTIONS .....	21
B. ROMPRE L'ISOLEMENT JUDICIAIRE : PARTAGER LES LEÇONS APPRISES ET CREER DES COMMUNAUTES DE PRATIQUE.....	22
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>23</b>



## Résumé

Avec le soutien de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) a lancé [en 2021 ElectionJudgments.org](https://en.2021.ElectionJudgments.org), une base de données portant sur les décisions de juridictions nationales du monde entier en matière électorale. IFES a utilisé cette base de données pour une première analyse de certains jugements impliquant des acteurs malveillants propageant de la désinformation pendant et après les élections. Ces affaires montrent que l'augmentation des campagnes de désinformation dans le monde affecte non seulement les processus électoraux, mais qu'elle s'est également étendue pour menacer les juges et le système judiciaire en tant qu'institution. Les campagnes de désinformation proviennent du pays et de pays étrangers, ciblant les organes de gestion des élections (OGE) et les tribunaux, dans le but de délégitimer leurs pouvoirs d'annoncer et de certifier ou de statuer sur les résultats. En s'attaquant à la crédibilité des juges, ces actes de désinformation peuvent miner la confiance des citoyens dans les jugements et engendrer des situations de chaos.

Cet article analyse plusieurs cas de pays où des campagnes de désinformation ont fait l'objet de poursuites dans le cadre du processus de règlement des différends électoraux. En nous appuyant sur des éléments de jurisprudence d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et des États-Unis, nous présentons une première analyse de la façon dont les tribunaux sont aux prises avec la question de la désinformation. Les principales conclusions sont les suivantes :

**Il s'est avéré difficile pour les décideurs politiques du monde entier de définir ce qui constitue de la désinformation et de s'y attaquer de manière cohérente.** En l'absence d'une définition juridique commune à l'échelle internationale, les démocraties du monde entier sont confrontées au problème de savoir comment minimiser les dommages causés par ce qui pourrait être considéré comme des attaques de désinformation tout en respectant les droits des citoyens à la liberté d'expression. Cet équilibre est d'autant plus important pendant la période préélectorale et les campagnes électorales, lorsque le droit de critiquer le gouvernement et de s'engager dans un débat politique vigoureux est essentiel au processus démocratique. Cependant, lorsqu'elles sont soutenues et menées par des acteurs étrangers et nationaux malveillants, les campagnes de désinformation comportent la possibilité réelle de nuire à la confiance dans les institutions démocratiques, de provoquer des conflits et, en fin de compte, de renforcer les régimes autoritaires.

**En général, les tribunaux et cours sont habitués à trouver cet équilibre entre les préoccupations en matière de droits de la personne** dans le cadre de leurs examens de nouvelles lois qui régissent la liberté d'expression ou dans le cadre du contentieux électoral. Cela s'explique en partie par le fait que la quantité des affaires portées devant les tribunaux jusqu'à présent a été très faible. Souvent, des preuves limitées sont présentées à un tribunal pour étayer les allégations diffusées par le biais de campagnes de désinformation, ou les allégations sont si flagrantes qu'elles sont clairement diffamatoires ou autrement traitées par une loi qui traite des élections et des règles de preuve. Lorsque les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur des affaires de désinformation, beaucoup ont pu s'appuyer sur les règles de procédure existantes et la jurisprudence nationale, en adoptant des interprétations strictes des lois existantes pour éviter des restrictions déraisonnables à la liberté d'expression. **Ce qui est inquiétant dans ces affaires, cependant, c'est la manière avec laquelle les OGE, les juges et le système judiciaire ont été pris à partie**

**dans des campagnes de désinformation** qui se déroulent avant, pendant et après le dépôt des affaires devant les tribunaux. La menace directe qui pèse sur de nombreux juges qui travaillent sur ces questions est bien réelle. Dans certaines juridictions, les tribunaux et cours combattent vigoureusement ces menaces. Ils recourent de plus en plus aux amendes et autres sanctions contre les avocats et les acteurs politiques qui ont participé à ces campagnes et qui ont attaqué directement les tribunaux.

**Il est essentiel de réagir rapidement et efficacement pour contrer les campagnes qui cherchent à semer la désinformation sur le processus électoral ou le système judiciaire.** Il peut s'agir de statuer sur les affaires le plus tôt possible après une élection, de traiter en référé les questions de désinformation à l'approche du jour du scrutin, ou d'engager un dialogue avec les plateformes de médias sociaux pour garantir un accès rapide aux preuves ou la suppression des contenus préjudiciables. Lorsque les tribunaux peuvent réagir rapidement, les contenus qui alimentent une campagne de désinformation peuvent souvent être supprimés, laissant ceux qui poussent ces campagnes sans rien pour les maintenir. Dans des contextes politiques particulièrement tendus, ces jugements doivent être visibles et largement communiqués par les médias à la société civile, aux citoyens et, bien sûr, aux acteurs politiques eux-mêmes.

Cependant, malgré certains exemples positifs, la désinformation ne disparaîtra pas, et **les juges doivent travailler plus rapidement et de manière plus collaborative pour partager les bonnes pratiques** sur la manière dont ils peuvent adapter leurs processus rapidement et avec agilité pour contrer cette désinformation. S'appuyant sur une série de pratiques stratégiques et innovantes en matière d'élections, il est possible d'approfondir la diffusion des enseignements aux niveaux mondial et régional par le biais de réseaux de juges qui se réunissent pour partager les bonnes pratiques, avec d'autres acteurs, y compris d'autres institutions de contrôle indépendantes et des organisations de la société civile.

**Le recul démocratique dans le monde continue de s'accélérer, alimenté en grande partie par les campagnes de désinformation.** Le pouvoir judiciaire peut agir comme un bastion de la démocratie dans ces moments-là, en combattant activement les campagnes de désinformation et en faisant respecter l'État de droit en temps de crise. C'est l'essence même de la démocratie et d'une justice accessible : s'assurer que les élections garantissent réellement l'expression libre de la volonté des électeurs et la façon dont ils choisissent d'être gouvernés.

## Introduction

Les responsables électoraux doivent de plus en plus faire face à des attaques contre l'intégrité de l'information entourant le processus électoral. Une telle « dégradation de l'environnement de l'information électorale sème le doute et conditionne le soutien de l'opinion publique à une éventuelle confrontation devant les tribunaux, ou dans la rue, si le candidat ou le parti en question subit une défaite dans les urnes ». <sup>1</sup> De plus, « les attaques à contre l'intégrité des élections du fait d'informations fabriquées de toutes pièces sont de plus en plus sophistiquées et commencent plus tôt dans le processus électoral – cette approche du 'mensonge précoce et répété' est insidieuse et difficile à contrer. Cependant, la capacité de contrer efficacement ces défis est essentielle au maintien de la résilience démocratique. <sup>2</sup>

Les tribunaux sont de plus en plus souvent impliqués dans cette dynamique et sont sollicités pour un nombre croissant d'affaires relatives à des campagnes de désinformation menées par des adversaires politiques pendant le processus électoral. Que ce soit en prévision d'un jugement défavorable à un parti ou en réaction à un jugement post-électoral, ces campagnes s'attaquent aux tribunaux en tant qu'institution. De nombreuses élections récentes montrent également des tentatives agressives de politiser et d'affaiblir les institutions de contentieux électoral qui devront prendre des décisions sur les requêtes et contestations électorales. « Ces initiatives politiques ponctuelles ou initiatives fondées sur des intérêts personnels nuisent à la force et au dynamisme du système démocratique, diminuant sa capacité à résister aux chocs politiques futurs ». <sup>3</sup>

La jurisprudence relative à la désinformation pendant les élections est encore en évolution. Dans la salle d'audience, les juges doivent composer avec des questions juridiques complexes qui relèvent des droits humains, de questions constitutionnelles, du droit administratif et du droit électoral. Ces affaires surviennent également à un moment où de plus en plus de pays adoptent de nouvelles lois et réglementations et imposent des cadres juridiques restrictifs, où la censure gouvernementale s'accroît et où l'influence étrangère et nationale malveillante dans l'environnement de l'information exacerbe les problèmes existants. Les partis en compétition, les organisations de la société civile et les journalistes font également l'objet d'intimidations croissantes, voire de poursuites judiciaires, pour avoir prétendument fait de fausses déclarations lors de campagnes politiques, de reportages ou de couverture d'événements de campagne. Ces événements peuvent également s'étendre aux tribunaux. Au Nigeria, par exemple, Yiaga Africa, une organisation à but non lucratif qui promeut la démocratie participative, les droits humains et la participation civique, a observé une recrudescence des attaques contre le système judiciaire qui lui portent préjudice et mettent en cause la crédibilité des juges. S'exprimant sur ce phénomène, le directeur exécutif de Yiaga Africa, Samson Itodo, a noté qu'en raison de l'augmentation des litiges lors des élections nigérianes de 2023, « il n'est pas surprenant que les politiciens et d'autres acteurs aient concentré leur attention sur [le] système judiciaire, tant dans la période préélectorale que postélectorale ». <sup>4</sup>

L'analyse de la jurisprudence dans le présent document révèle la nécessité pour les juges électoraux de disposer des possibilités et des ressources nécessaires pour se familiariser avec l'évolution des menaces – qu'elles soient étrangères ou nationales – afin de maintenir l'intégrité électorale et de renforcer la

---

<sup>1</sup> Lemargie, K. (2022). "[Beware of Disinformation That Puts Democracy on the Line](#)" (*translated: Soyez vigilant à la désinformation qui met en danger la démocratie*), *Foreign Policy*.

<sup>2</sup> Ibid..

<sup>3</sup> Ibid..

<sup>4</sup> Webinaire de réunion du Réseau africain pour la justice électorale, 23 mai 2023.

résilience des institutions judiciaires avant les élections.<sup>5</sup> Le document présente une analyse des cas de désinformation tirés de la base de données de IFES\_ElectionJudgments.org, ainsi que les défis émergents auxquels sont confrontés les juges dans le traitement de ces affaires.

## Qu'entendons-nous par désinformation ?

La diffusion délibérée de fausses informations sur des adversaires politiques n'est pas un phénomène nouveau, bien que l'amplification et l'impact potentiel massif de ces informations via Internet soient plus récents et aient été au premier plan des préoccupations et des débats des acteurs étatiques, des politiciens, de la société civile, des médias et du public. IFES et ses partenaires du Consortium pour les élections et le renforcement des processus politiques (CEPPS) utilisent le terme **de désordre informationnel**<sup>6</sup> pour créer un cadre conceptuel permettant de comprendre l'écosystème de l'information et ses implications pour la démocratie. Le cadre conceptuel du désordre informationnel « décrit comment **la mésinformation [...] désinformation... et la malinformation...** jouent tous un rôle dans le désordre, qui peut également être compris comme contribuant à la corruption de l'intégrité de l'information dans les systèmes et les discours politiques.<sup>7</sup>

Dans le cadre conceptuel du désordre de l'information, la question de ce qui pourrait être qualifié de désinformation fait l'objet d'un débat. Il n'existe pas de définition juridique internationalement acceptée de la désinformation, bien que les praticiens et les universitaires du monde entier s'engagent dans des discussions continues sur les avantages et inconvénients de l'élaboration d'une définition unique et globale. Diverses définitions ont été avancées. Par exemple, le Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne de la Commission européenne définit la désinformation comme « toutes les formes d'informations fausses, inexacts ou trompeuses *conçues, présentées et promues dans le but de causer intentionnellement un préjudice public ou à des fins lucratives* » [nous soulignons].<sup>8</sup> Facebook définit la désinformation comme « un contenu d'information

**La désinformation et la mésinformation sont distinctes l'une de l'autre.** Comme la désinformation, la mésinformation contient des informations fausses, inexacts ou incomplètes. Il se propage par erreur ou involontairement. La désinformation peut également être amplifiée via Internet et atteindre un public important. Cette différence entre la compréhension de l'intention qui sous-tend la diffusion de l'information, ainsi que l'identification du préjudice causé par cette information, est importante lorsque les tribunaux sont confrontés à des affaires qui relèvent de ce qui pourrait être considéré comme de la désinformation.

inexact ou manipulé qui est diffusé intentionnellement. Il peut s'agir de fausses nouvelles, ou de méthodes plus subtiles telles que des opérations sous fausse bannière, l'envoi de citations ou d'histoires inexacts à des intermédiaires innocents, ou l'amplification délibérée d'informations biaisées ou trompeuses.<sup>9</sup> Les universitaires définissent la désinformation comme « des mensonges intentionnels diffusés sous forme de reportages ou de formats documentaires simulés pour faire avancer des objectifs politiques » et la désignent également comme « ... des perturbations systématiques des flux d'informations faisant autorité en raison

<sup>5</sup> Ibidem.

<sup>6</sup> Arnaudo, D., Barrowman, B., Brothers, J., Reppell, L., Scott, V., Studdart, A., Wainscott, K., et Zakem, V. Consortium pour les élections et le renforcement du processus politique (CEPPS). (2021). [Guide de lutte contre la désinformation](#). Le terme « trouble de l'information » n'est pas une définition de CEPPS, mais s'appuie sur les travaux du projet de l'Oxford Internet Institute.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Commission Européenne (2018). [Une approche multidimensionnelle de la désinformation](#). Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne (12 mars 2018). [Rapport final du Groupe d'experts de haut niveau sur les fausses nouvelles et la désinformation en ligne](#).

<sup>9</sup> Weedon J., Nuland W. et Stamos, Aa (2017). Opérations d'information et Facebook. *Sur Facebook*.

de tromperies stratégiques.<sup>10</sup> De plus, certains discours qui ont pour but de tromper ou de causer du tort (répondant ainsi aux définitions décrites ci-dessus) ne sont pas encore répréhensibles d'après les législations existantes. L'établissement des limites entre ce qui constitue un discours préjudiciable mais légal et un discours qui viole la loi est une question centrale dans de nombreuses affaires examinées dans le présent document.

L'absence de définitions juridiques signifie que la façon dont les affaires de désinformation sont portées devant les tribunaux n'est pas nécessairement uniforme, comme le montre la jurisprudence. Notre analyse de cas met en évidence trois grands types de problèmes de désinformation qui sont portés devant les tribunaux :

1. **Les affaires qui allèguent un préjudice aux processus électoraux, aux candidats ou aux responsables électoraux** en raison d'un discours interdit sur lequel le tribunal doit rendre un jugement (que ce soit pour des motifs de discours haineux, de diffamation, de désinformation électorale, etc.). À titre d'exemples, citons *Dominion Voting Systems, Inc. c. Fox News, l'avocat principal Dinesh Tripathi c. Commission électorale du Népal (campagne #NoNotAgain)*, la décision n° 2018-773 DC du Conseil constitutionnel français, et *2016Hun-Ma90 (affaire sur l'interdiction pour les médias en ligne de publier des colonnes, etc. rédigée par des candidats à une élection publique)*.
2. **Des cas infondés alléguant des irrégularités dans les processus électoraux – ce qui est une tactique de désinformation en soi.** Il ne s'agit pas de cas de désinformation ; Ils traitent plutôt des processus électoraux d'une manière qui vise à tromper ou à manipuler la perception du public quant à l'intégrité des processus. Il s'agit par exemple de la *pétition pour l'élection présidentielle E005, E001, E002, E003, E004, E007 et E008 de 2022 (consolidée)* (Kenya), appel n°. CA/PEPC/03/2023 ; CA/PEPC/04/2023 ; et CA/PEPC/05/2023 (Nigéria).
3. **Les campagnes de désinformation ouvertes ou secrètes dirigées contre les tribunaux pour miner leur crédibilité.** Cette contestation n'a rien à voir avec les affaires qui doivent être tranchées par le tribunal ; Il s'agit plutôt d'une discussion distincte sur la façon dont les tribunaux peuvent s'engager dans la gestion de la réputation et la préservation de la confiance du public. À titre d'exemples, mentionnons *la requête civile n° 0601958-94.2022.6.00.0000* (Brésil), *l'affaire Giuliani, King c. Whitmer* et *O'Rourke c. Dominion Voting Systems*.

Dans nos efforts pour comprendre la désinformation en tant que question pouvant relever des tribunaux, notre analyse de la jurisprudence montre systématiquement que le concept de « désinformation » contient toujours un élément d'intentionnalité (c'est-à-dire que les acteurs ou les parties antagonistes diffusent l'information en sachant ce qu'ils font et de manière délibérée), et qu'ils le font pour causer un préjudice.

---

<sup>10</sup> Bennett, W. L. et Livingston, S. (2018). [L'ordre de la désinformation : communication disruptive et déclin des institutions démocratiques](#). *Revue européenne de communication*, 33(2), 122–139.

## Principes applicables et normes internationales

### Droit international relatif aux droits de l'homme : liberté d'expression et d'opinion

La désinformation peut avoir de graves conséquences en portant atteinte au droit à des élections libres et équitables. La vaste campagne de désinformation menée par des acteurs étrangers lors des élections présidentielles américaines de 2016,<sup>11</sup> par exemple, a mis la désinformation au premier plan pour les décideurs politiques. De même, les préoccupations concernant l'intégrité de l'information pendant la pandémie de COVID-19 ont illustré la nécessité de mettre en place des cadres plus robustes pour permettre aux États de lutter contre les informations préjudiciables.<sup>12</sup> Pour la plupart des pays, ces discussions ont soulevé une question juridique importante : Trouver un équilibre entre les droits de l'homme et la liberté d'expression et d'opinion, et les restrictions à ces actions afin d'éviter de nuire aux citoyens et aux processus démocratiques.

Le rapport récent sur la désinformation de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan,<sup>13</sup> donne un succinct aperçu de l'état actuel de la liberté d'expression et des lacunes liées aux normes internationales pour résoudre le problème de la « désinformation ». Les deux principales normes internationales sont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Comme l'a fait remarquer la Rapporteuse spéciale, « le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne fait pas partie du problème, c'est l'objectif et le moyen de lutter contre la désinformation ».<sup>14</sup>

#### **Principes sur la manière dont les États peuvent imposer des restrictions à la liberté d'expression en réponse aux fausses nouvelles et à la désinformation**

Le 3 mars 2017, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains sur la liberté d'expression et le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'expression et l'accès à l'information ont reconnu la menace de la diffusion de fausses nouvelles et ont adopté une Déclaration conjointe sur la liberté d'expression. « Fake News, désinformation et propagande.<sup>1</sup> Il comprenait les principes généraux suivants :

- a. Les États ne peuvent imposer des restrictions au droit à la liberté d'expression qu'en conformité avec le critère de ces restrictions en droit international, à savoir qu'elles doivent être prévues par la loi, servir l'un des intérêts légitimes reconnus par le droit international et être nécessaires et proportionnées pour protéger cet intérêt.
- b. Des restrictions à la liberté d'expression peuvent également être imposées, pour autant qu'elles soient compatibles avec les exigences énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 1, interdire l'incitation à la haine pour des motifs protégés qui constitue une incitation à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité (conformément à l'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

<sup>11</sup> Voir Dilanian, K. et Popken, B. (2019, 5 juin). [Les trolls russes qui ont interféré dans les élections américaines de 2016 ont également gagné de l'argent dans la publicité, selon un rapport](#). Nbcnews.com ; ABC News (15 décembre 2016). [Responsables : Le maître espion Vladimir Poutine est désormais directement lié au piratage américain - ABC News](#). Go.com

<sup>12</sup> Voir [la série d'informations sur la COVID-19 de IFES : Préserver l'intégrité électorale pendant une infodémie | IFES - Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux](#)

<sup>13</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan : [Désinformation et liberté d'opinion et d'expression, 2021](#)

<sup>14</sup> Id., p. 17.

L'article 19 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et l'article 19 du **PIDCP** garantissent tous deux le droit à la liberté d'opinion et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières et par quelque moyen que ce soit. La liberté d'opinion est absolue, mais la liberté d'expression peut être restreinte dans certaines circonstances. Les États ont à la fois le devoir de s'abstenir de porter atteinte à ce droit et l'obligation de veiller à ce que d'autres, y compris les entreprises, n'y portent pas non plus atteinte. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression note que la liberté d'expression est fondamentale pour le bon fonctionnement d'une démocratie, et que le droit relatif aux droits de l'homme a traditionnellement offert de solides protections dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la critique des gouvernements et des dirigeants politiques, les discours des politiciens et des personnalités publiques et les médias.<sup>15</sup>

Les instruments régionaux font écho à cet équilibre. En **Europe**, l'article 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) protège la liberté d'expression mais permet des restrictions adaptées à la défense de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la limitation des discours de haine. Bien que nous n'ayons vu aucune affaire à la Cour européenne des droits de l'homme traitant de l'article 10 et de la désinformation liée aux élections, il existe une jurisprudence importante liée à l'article 10 et aux discours de haine dans le contexte d'élections, en particulier en ce qui concerne Internet.<sup>16</sup> Dans l'affaire *Nikula c. Finlande*, la Cour a souligné le statut particulier des avocats en tant qu'intermédiaires entre le public et les tribunaux et a statué que des restrictions légitimes peuvent faire partie de leurs codes de déontologie, étant donné qu'il est attendu de leurs membres qu'ils « contribuent à la bonne administration de la justice et, partant, au maintien de la confiance du public dans celle-ci ».<sup>17</sup>

En Amérique **centrale et en Amérique du Sud**, l'article 13 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** protège expressément le droit à la liberté de pensée et d'expression contre la censure, sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer « a. le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou b. la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».<sup>18</sup> De même, en **Afrique**, l'article 9.2 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** dispose que « tout individu a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions *dans le cadre de la loi* ».<sup>19</sup>

Un consensus s'est dégagé au niveau international sur le fait qu'il existe probablement des raisons légitimes de restreindre la publication de contenus qui pourraient être classés comme de la désinformation et que les instruments existants en matière de droits de l'homme offrent une latitude suffisante pour trouver l'équilibre nécessaire à la défense de ce droit. Comme le montre la jurisprudence présentée dans le présent document, lorsqu'ils sont confrontés aux faits de cas particuliers, les tribunaux ont pu s'appuyer sur certains principes établis de longue date pour se frayer un chemin à travers le phénomène émergent de la désinformation à l'ère d'Internet.

---

<sup>15</sup> Id., p. 8.

<sup>16</sup> Voir requête n° 45581/15, *Sanchez c. France* 2023 R.C.E. La confluence de la liberté d'expression et de la liberté de religion est explorée dans une jurisprudence importante et dans l'article 4 de la CIPCP sur « l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». Le présent document n'a pas l'intention de répéter les éléments contenus dans cette analyse.

<sup>17</sup> Requête n° 31611/96, *Nikula c. Finlande* 2002 R.C.E. 12.

<sup>18</sup> [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#), art. 13, 22 novembre 1969. La désinformation ne peut pas non plus être utilisée pour promouvoir la propagande en faveur de la guerre ou pour prôner la haine nationale, raciale ou religieuse qui incite à la violence.

<sup>19</sup> [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#), art. 9.2., juin 1981.

## Des mesures correctives opportunes, efficaces et proportionnées

Le Guide des enquêtes électorales de IFES *Election Investigations Guidebook*,<sup>20</sup> analyse comment les OGE, les juges électoraux et les enquêteurs peuvent avoir besoin d'adapter leurs méthodes d'établissement et d'analyse des faits afin de délimiter clairement les rôles, les responsabilités et les critères utilisés par ceux qui reçoivent les plaintes, mènent des enquêtes et prennent des décisions sur les cas de désinformation. IFES a identifié six principes fondamentaux pour une enquête efficace qui sont utiles dans le contexte des affaires de désinformation (voir encadré).<sup>21</sup>

### Une réponse juridictionnelle effective :

1. Veille à ce que la lettre et l'esprit de la loi soient mis en pratique ;
2. Est fournie en temps opportun ;
3. est proportionnelle à la violation ou à l'irrégularité en question ;
4. Est exécutoire ;
5. Conduit à la dissuasion ou à un changement du comportement en cause ; et
6. Renforce la perception d'équité et de crédibilité du processus.

Les juges doivent trouver un équilibre entre la mise en œuvre de mesures correctives, efficaces et proportionnées en temps opportun pour traiter les cas de désinformation et les difficultés courantes qui entourent ce type d'affaires. La dissuasion des comportements malhonnêtes futurs est primordiale et peut être réalisée avec succès par des moyens tels que les poursuites en diffamation. Cependant, les juges doivent également tenir compte des éléments suivants :

1. Les délais de la résolution des affaires judiciaires, qui ont souvent lieu après les élections, alors que des campagnes de désinformation ont déjà eu lieu et que le mal a déjà été fait.
2. La difficulté de mesurer l'impact des solutions juridictionnelles postélectorales sur le processus électoral.
3. Comment imposer des sanctions proportionnelles aux parties en cause et dissuader les gens de déposer des plaintes abusive ou dilatoire.

Comme le montre la jurisprudence présentée dans le présent document, les tribunaux à travers le monde ont eu recours à un large éventail de mesures dont ils disposent en vertu des lois applicables pour remédier aux préjudices (ou aux préjudices potentiels) causés par des campagnes de désinformation. La capacité des tribunaux à trouver des solutions pratiques dans des délais courts lorsqu'ils sont saisis d'affaires comportant des faits complexes est une conclusion importante de l'analyse de la jurisprudence.

<sup>20</sup> Vickery, C., et Ellena, K. [Election Investigations Guidebook](#), (17 décembre 2020).

<sup>21</sup> Ellena, K., et Vickery, C. (2016). [Mesurer les recours efficaces en cas de fraude et de faute professionnelle administrative](#). Fondation internationale pour les systèmes électoraux.

## Première question : Trouver un équilibre entre la liberté d'expression et les restrictions légitimes au niveau national

### A. Nouveaux enjeux, lois anciennes

Malgré l'évolution des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États peinent à trouver un équilibre entre le droit à la liberté d'expression et les restrictions accordées à des intérêts légitimes reconnus par le droit international. Les États utilisent depuis longtemps des lois distinctes traitant de la diffamation, des élections, de la protection des consommateurs et de la fraude financière pour remédier aux préjudices causés par les fausses informations. Même dans des contextes politiques exceptionnellement chargés, les tribunaux ont pu s'appuyer sur ces cadres pour trancher les litiges électoraux.

Les **États-Unis**, par exemple, ont historiquement utilisé une interprétation très large de la liberté d'expression. Le premier amendement de la Constitution des États-Unis stipule sans équivoque que « le Congrès ne fera aucune loi [...] restreignant la liberté d'expression », un droit qui s'est élargi pour englober de nombreuses formes d'expression citoyenne. Cependant, les déclarations diffamatoires, qui sont définies comme de « fausses déclarations de faits sur une personne », l'incitation, la fraude, l'obscénité, la pornographie juvénile, les « mots de combat » (*fighting words*) selon la doctrine constitutionnelle des États-Unis, et les menaces ne sont pas des discours protégés par le premier amendement.<sup>22</sup> Dans les affaires de diffamation, la partie qui allègue la diffamation doit « démontrer que l'orateur a agi avec un certain niveau d'intention [...] ou pour prouver certains dommages. Certaines lois fédérales concernant les élections interdisent également les fausses déclarations sur l'admissibilité des électeurs et la « représentation frauduleuse de l'autorité d'agir d'un candidat politique fédéral ».<sup>23</sup>

*L'affaire Dominion Voting Systems, Inc. v. Fox News Network, Fox Corporation*<sup>24</sup> illustre la façon dont les tribunaux américains se sont penchés sur les questions de liberté d'expression et de diffamation dans le contexte des élections. Avant l'élection présidentielle américaine de 2020, les analystes politiques, dont Fox News, basée à New York, avaient prédit que le décompte anticipé des voix favoriserait le président sortant, Donald Trump, et que le décompte ultérieur favoriserait son adversaire, Joseph Biden. C'est ainsi que l'élection s'est effectivement déroulée, Biden ayant finalement remporté la présidence. Exaspérés par les projections de Fox News et une perte potentielle de la présidence, Trump et ses partisans ont adopté un récit selon lequel une fraude généralisée avait entaché l'élection. Alors que l'audience de Fox News chutait, le réseau a soudainement commencé à amplifier le faux récit de Trump, probablement dans l'espoir d'augmenter ses taux d'écoute.<sup>25</sup> Peu de temps après l'élection, Fox News a commencé à déclarer

<sup>22</sup> La jurisprudence a permis d'établir les différentes catégories d'expression non protégées. Parmi les exemples les plus marquants, citons *Brandenburg v. Ohio* (incitation) ; *Virginia v. Black* (menaces réelles) ; *L'arrêt Chaplinsky c. New Hampshire* (mots de combat) ; *Miller c. Californie* (obscénité). Voir [Diffamation](#). | Constitution annotée | Congress.gov | Bibliothèque du Congrès (décrivant une définition plus détaillée de la diffamation) ; [Synthèse de la parole non protégée](#). La Fondation pour les droits individuels et l'expression (thefire.org) (définition de la liberté d'expression non protégée) ; Tribunaux des États-Unis (s.d.) [Que signifie la liberté d'expression ? | Tribunaux des États-Unis](#) (uscourts.gov) ; [mots de combat](#). Wex | Droit des États-Unis | LII / Legal Information Institute (cornell.edu) (détaillant la jurisprudence abondante derrière les « mots de combat »).

<sup>23</sup> 52 USC 30124 : Fausse déclaration frauduleuse de l'autorité de campagne.

<sup>24</sup> U.S. Dominion Inc., Dominion Voting Systems, Inc. et Dominion Voting Systems Corporation c. Fox News Network, LLC, C.A. No. : N21C-03-257 EMD (Del. Sup. Ct., 2023) et U.S. Dominion Inc., Dominion Voting Systems, Inc. et Dominion Voting Systems Corporation v. Fox Corporation, C.A. No. : N21C-11-082 EMD (Del. Sup. Ct., 2023) (les affaires ont été jointes).

<sup>25</sup> Id. à la section I. La couverture des élections de FNN et les préoccupations croissantes concernant le contenu..

publiquement que Dominion Voting Systems, Inc., un fournisseur privé de technologies électorales et de vote qui exploitait de nombreuses machines à voter utilisées pendant l'élection, avait utilisé ces machines pour « truquer » l'élection en faveur de Biden.

Dominion, à son tour, a allégué que les déclarations de Fox News étaient fausses et diffamatoires<sup>26</sup> et a réclamé des dommages et intérêts punitifs et économiques. Fox News a invoqué diverses défenses, notamment le fait que la couverture par la chaîne d'événements dignes d'intérêt était protégée par le premier amendement, que les déclarations n'avaient pas été publiées avec une réelle malveillance (c'est-à-dire avec l'intention de causer un préjudice, ce que Fox a déclaré que Dominion n'avait pas démontré avec des « preuves claires et convaincantes »), et que Dominion n'avait subi aucun dommage. En fait, Fox News a fait valoir spécifiquement qu'un téléspectateur raisonnable comprendrait que le réseau ne faisait que « remplir son devoir journalistique de présenter des allégations dignes d'intérêt faites par d'autres ». <sup>27</sup> La chaîne a également affirmé que la jurisprudence de New York avait établi que, lorsque la presse répétait des allégations jugées fausses par la suite, un téléspectateur raisonnable comprendrait les allégations comme des « affirmations » plutôt que comme des « faits ».

En rejetant ces lignes de défense de Fox News, la Cour supérieure du Delaware<sup>28</sup> a conclu que les déclarations étaient diffamatoires *en soi*<sup>29</sup> parce que le réseau affirmait que Dominion avait commis une fraude électorale, entre autres questions clés, et qu'« aucune protection du Premier Amendement n'englobe de fausses accusations de comportement criminel ». S'appuyant sur une jurisprudence de longue date en matière de diffamation dans l'État de New York, la Cour a été en mesure de résoudre cette importante affaire. La cour a conclu que les publications étaient diffamatoires *en soi* et à l'absence d'applicabilité de la défense de la liberté d'expression dans ce cas, ce qui a conduit Dominion et Fox News à régler l'affaire à l'amiable pour plus de 750 millions de dollars américains.

## B. Cadres juridiques nationaux

Un cadre juridique prescriptif visant à contrôler la circulation de l'information peut souvent générer plus de contestations devant les tribunaux. Certains juridictions africaines (comme en Ouganda, Zambie et au Zimbabwe), des lois datant de la colonisation européenne criminalisaient la diffusion de « fausses informations » définies de façon vague sur des questions d'intérêt public ont été jugées à la fois inconstitutionnelles et injustifiées dans les sociétés démocratiques modernes.<sup>30</sup> Au cours de la dernière décennie, le nombre de lois interdisant les « fausses nouvelles » a également augmenté, notamment en

---

<sup>26</sup> Dominion a soutenu que : « i) [(Fox News Network)] FNN et [(Fox Corporation)] FC ont intentionnellement fourni une plate-forme aux invités dont les animateurs de FNN savaient qu'ils feraient des déclarations factuellement fausses et diffamatoires à l'antenne ; ii) FNN et FC, par l'intermédiaire des hôtes de FNN, ont affirmé, validé, répété et approuvé les déclarations de ces invités ; et iii) FNN, avec la participation de FC, a republié ces déclarations factuellement diffamatoires et fausses à l'antenne, sur les sites Web de FNN, sur les comptes de médias sociaux de FNN et sur les autres plateformes numériques et services d'abonnement de FNN. Id. à la p. 3.

<sup>27</sup> Id., à la p. 31.

<sup>28</sup> Les deux parties sont constituées dans le Delaware, et Fox News a son siège à New York. Voir id., à la note de bas de page 230, où l'on peut lire que « [l]a Cour a fait des commentaires lors de l'audience des 21 et 22 mars selon lesquels la loi du Delaware peut s'appliquer aux dommages-intérêts punitifs. Après un examen de la jurisprudence, la Cour convient avec les parties que la loi de New York s'applique à la question des dommages-intérêts punitifs.

<sup>29</sup> En vertu de la loi de l'État de New York, Dominion devait établir : 1) une fausse déclaration ; 2) la publication sans privilège ni autorisation à un tiers ; 3) constituant une faute telle qu'elle est jugée selon la norme de la malveillance réelle ; et 4) qui cause un préjudice particulier ou constitue une diffamation *en soi*, ce qui inclut les accusations d'un crime grave ou d'un préjudice commercial. Voir id., à la p. 37.

<sup>30</sup> Op. cit., Rapporteuse spéciale, p. 11.

Asie et dans le Pacifique. Bien qu'un grand nombre de ces lois restent en vigueur, elles échouent finalement aux critères de « nécessité » et de « légitimité » énoncés dans le PIDCP.<sup>31</sup>

Les pays abordent le problème de la désinformation de différentes manières.

Au **Brésil**, le Code pénal brésilien contient trois dispositions relatives à l'atteinte à « l'honneur » d'une personne,<sup>32</sup> mais aucune loi actuelle ne traite spécifiquement de la désinformation. Au moment de la rédaction du présent document, cependant, le projet de loi n° 2630 du Congrès brésilien, la Loi sur la liberté, la responsabilité et la transparence sur Internet, était en instance devant le Congrès, ayant déjà été approuvé par le Sénat.<sup>33</sup>

Bien que le **Népal** ne dispose pas d'une loi spécifique traitant de l'intégrité de l'information, la loi de 2016 sur la diffamation et la calomnie accorde aux gens le droit « de défendre de façon générale leur prestige, leur honneur et leur dignité »;<sup>34</sup> la loi de 2063 (2008) sur les transactions électroniques interdit la publication de documents sous forme électronique « qui peuvent être contraires à la moralité publique ou à un comportement décent ou tout type de matériel susceptible de répandre la haine ou la jalousie à l'encontre de quiconque ou qui peut mettre en péril les relations harmonieuses existant entre les populations de diverses castes, tribus et communautés »;<sup>35</sup> et le Code de conduite de la Commission électorale du Népal (ECN) interdit la diffusion de « désinformation, de mésinformation et de discours de haine sur les réseaux sociaux ».<sup>36</sup>

Au **Kenya**, plusieurs articles de la Constitution traitent de la liberté d'expression et de ses limites, et certains articles de la loi sur l'utilisation abusive de l'informatique et la cybercriminalité érigent en infraction la publication de fausses informations.<sup>37</sup>

Au **Nigéria**, un article du Code pénal traite de la publication de fausses nouvelles, y compris dans les cas où la personne qui diffuse les nouvelles ne sait pas qu'elles sont fausses.<sup>38</sup> En outre, le projet de loi nigérian sur les discours de haine (qui, après une réaction soutenue de l'opinion publique, n'a pas été adopté) aurait criminalisé toute action entreprise par une personne pour attiser la haine ethnique, se

---

<sup>31</sup> Par exemple, le Vanuatu et les Tonga ont adopté de nouvelles lois pénales sur la diffamation en 2021, contrairement aux bonnes pratiques qui considèrent généralement la diffamation comme une affaire civile. Cela semble s'inscrire dans le cadre d'un recul plus large de la protection des droits humains par les gouvernements dans la région. Voir Lee, K., et Natalegawa, A. (2021, 11 juin). [La répression des fausses nouvelles fait des dégâts dans toute l'Asie du Sud-Est pendant la pandémie](#). Centre d'études stratégiques et internationales (CSIS). Public Media Alliance (6 décembre 2019). [L'essor des lois sur les « fausses nouvelles » en Asie du Sud-Est](#). CIVICUS. (2021). [Rapport sur l'état de la société civile 2021](#).

<sup>32</sup> Les trois dispositions sont les suivantes : 1) la diffamation, c'est-à-dire l'imputation mensongère d'un crime à une autre personne (article 138) ; 2) la diffamation ou l'imputation d'un élément offensant pour la réputation sociale d'une personne (article 139) ; et 3) l'injure ou l'imputation de quelque chose d'offensant pour la dignité d'une personne. Guide du droit des médias au Brésil (s.d.) [Droit de la diffamation, de la vie privée et de la protection des données au Brésil](#). Carter-Ruck.

<sup>33</sup> Le projet de loi lui-même est très controversé et n'a aucune garantie d'être adopté. Souvent appelé « projet de loi sur les fausses nouvelles » par ses partisans et « projet de loi sur la censure » par ses opposants, il obligerait les entreprises technologiques et les plateformes de médias sociaux à être beaucoup plus transparents avec leurs utilisateurs sur leurs recommandations de contenu et à assumer davantage de responsabilités quant à l'affichage de contenu tiers sur leurs plateformes. Voir Martins, L., et Spagnuolo, S. (2023, 28 avril). [Examen général du projet de loi du Congrès brésilien sur les fausses nouvelles](#). Núcleo. ; Al Jazeera. (2023, 2 mai). [« Le projet de loi brésilien sur les 'fake news' suscite un tollé de la part des géants de la technologie. »](#)

<sup>34</sup> Loi sur la diffamation et la calomnie, préambule, 2016 (1959) (Nep.).

<sup>35</sup> Loi sur les transactions électroniques, 2063, article 47 (2008) (Nep.). Un tel comportement illégal est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux. Les détracteurs de la politique de désinformation du Népal affirment que cette disposition n'en fait pas assez pour lutter contre la désinformation. Voir aussi Shrestha, P. (2023, 19 février). [« Pas de politique pour contrer la désinformation. » Le poste de Katmandou](#).

<sup>36</sup> Le Code de conduite électoral, par. 4j (2022) (Nep.)

<sup>37</sup> Loi sur l'utilisation abusive de contenus cyber et la cybercriminalité, paragraphe 22 (2018) (Ken.)

<sup>38</sup> Code criminel, article 59 (1990). En vertu de cette disposition, une personne reconnue coupable de diffusion de fausses nouvelles est coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Le fait de ne pas savoir que l'information est fautive n'est pas un moyen de défense, à moins que l'accusé ne puisse démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour vérifier l'information avant de la publier.

livrer à du harcèlement ethnique ou faire preuve de discrimination.<sup>39</sup> Une formulation aussi large aurait donné au gouvernement le pouvoir arbitraire de réprimer la liberté d'expression, y compris « l'opinion critique, la satire, le dialogue public et les commentaires politiques » – un grave problème, en particulier pendant les périodes électorales.<sup>40</sup>

Les cours suprêmes doivent souvent déterminer si des dispositions législatives nouvellement introduites concernant l'information sur les élections sont conformes aux dispositions constitutionnelles en suivant les critères utilisés au sein de leur juridiction pour limiter la liberté d'expression. Récemment, des cours suprêmes et constitutionnelles à travers le monde ont invalidé diverses lois sur les « fausses informations », arguant que les dispositions de ces lois ne répondaient pas aux critères de nécessité et d'objectif légitime pour restreindre la liberté d'expression et la liberté de la presse pendant les élections.

En **Corée du Sud**, la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition légale qui interdisait aux candidats de publier une chronique, un commentaire, une contribution ou un écrit sur les médias en ligne dans les 90 jours suivant une élection. Dans cette affaire, *2016Hun-Ma90 (Affaire sur la restriction de la publication de chroniques, etc. par des candidats à une élection publique officielle dans les médias en ligne)*, la Cour a reconnu que, bien que la restriction visait à éviter l'iniquité dans la couverture des informations électorales en ligne et le contournement des règles de campagne, elle était trop large parce qu'elle interdisait la publication en ligne d'informations qui ne sont pas nécessairement des discours politiques ou qui ne sont pas autrement liées à une campagne électorale. La Cour a conclu que cette disposition constituait une restriction inconstitutionnelle à la liberté d'expression de la plaignante.<sup>41</sup>

Lors des élections de 2022 **au Népal**, des électeurs ont créé une campagne en ligne exprimant leur désenchantement à l'égard de la classe politique et des politiciens. Un membre d'un parti politique a déposé une plainte contre cette campagne, ce qui a amené l'ECN à prononcer un avertissement à l'encontre des militants leur enjoignant de cesser de faire campagne sous peine d'amendes, d'emprisonnement ou des deux. L'ECN s'est appuyée sur une disposition générale de son code de conduite électoral (« déclaration fausse ou incorrecte ») et a renvoyé l'affaire au Cyber Bureau, demandant à la police de supprimer les pages Web de la campagne. En réponse à cet avertissement, l'avocat Dinesh Tripathi a déposé une requête en référé auprès de la Cour suprême du Népal, *Senior Advocate Dinesh Tripathi v. Election Commission of Nepal (#NoNotAgain Campaign)*, arguant que l'avertissement de cesser de faire campagne violait les droits des militants. La Cour suprême a ordonné à l'ECN et au Cyber Bureau de ne prendre aucune mesure contre les militants, déclarant que la campagne était un exemple de liberté de pensée et d'expression. Le 6 novembre 2022, la Cour suprême a rendu une ordonnance de référé interlocutoire contre la décision de l'ECN de renvoyer l'affaire au Cyber Bureau jusqu'à la décision finale. Malgré le manque de temps pour statuer sur le fond de cette affaire, l'action rapides de la Cour suprême

---

<sup>39</sup> Projet de loi prévoyant l'interdiction des discours haineux et d'autres questions connexes. (Nig.). En vertu du projet de loi proposé, toute personne peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission nationale indépendante pour l'interdiction des discours de haine, ce qui peut conduire à une conciliation ou à une audience (ou à un rejet, si la Commission détermine que la plainte est insuffisante). Le projet de loi sur le discours de haine a finalement été abandonné après une vive réaction du public. Voir Opejobi, S. (2019, 4 décembre). [« Nous n'adopterons pas de projet de loi sur les discours de haine – le président du Sénat, Ahmed Lawan. »](#) *Courrier quotidien*.

<sup>40</sup> Amnesty International (4 décembre 2019). [Les projets de loi sur les discours de haine et les réseaux sociaux constituent des attaques dangereuses contre la liberté d'expression - Amnesty International](#). Voir aussi Okegbile, J. (2023, 18 juillet). Nigeria : [Réexamen du cadre juridique du Nigeria sur les discours de haine et les fausses nouvelles après les élections générales de 2023](#). Mondaq. Ces dernières années, le Nigeria s'est attaqué à la question des discours de haine et des fausses nouvelles, en particulier dans le contexte des élections. « L'utilisation d'un langage « grossier » et « haineux » et d'une désinformation stratégique peut être très conflictuelle et peut alimenter la violence, entraînant des dommages importants pour les individus, les communautés et le pays dans son ensemble. »

<sup>41</sup> Cour constitutionnelle, 28 novembre 2019, [2016Hun-Ma90 \(Affaire sur l'interdiction faite aux médias en ligne de publier des chroniques, etc. rédigées par des candidats à une élection publique\)](#) (S. Kor.).

a néanmoins permis de s'assurer que la liberté d'expression ne serait pas compromise pendant la campagne électorale.

En **France**, le Conseil constitutionnel a examiné la loi n° 2018-1202 relative à la « lutte contre la manipulation de l'information » avant son adoption en 2018.<sup>42</sup> De nombreuses cours constitutionnelles ou suprêmes qui ont été saisis pour un contrôle de constitutionnalité de ce type de loi de désinformation ont invalidé des dispositions de ce type de loi, or (dans le cas de loi française,) le Conseil constitutionnel a rejeté le recours qui demandait que certaines dispositions de la loi soient annulées car elles violaient la liberté d'expression en contradiction avec la Constitution. Le Conseil a reconnu la responsabilité du législateur « de mettre fin aux abus du droit d'exercer la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits d'autrui » et a estimé que le libellé de la loi était nécessaire, approprié et proportionné à l'objectif du législateur de lutter contre la manipulation de l'information. En effet, une procédure interlocutoire en vertu de cette loi a une portée limitée, dans laquelle seules « les allégations ou accusations incorrectes ou trompeuses qui ont pour effet d'altérer l'honnêteté des élections à venir » relèvent de sa compétence. La loi exclut les opinions, les parodies, les inexactitudes partielles ou les simples exagérations et ne prévoit que trois conditions cumulatives pour la diffusion de telles allégations ou accusations : « elles doivent être artificielles ou informatisées, délibérées et diffusées par transmission de masse ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel a également constaté que, « compte tenu des conséquences d'une procédure pouvant avoir pour effet de faire cesser la diffusion de certains contenus d'information, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste.<sup>43</sup> Compte tenu de la portée limitée de la loi et de sa définition stricte de ce qui constitue de l'information manipulée, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de la loi.

En **Suisse**, le cadre légal ne prévoit pas de réglementation stricte en matière de désinformation, mais des principes généraux et une jurisprudence solide guident les juges électoraux dans l'application des lois.<sup>44</sup> Par exemple, les juges du Tribunal fédéral ont adopté une interprétation étroite de la notion de désinformation et ont déterminé que l'obligation d'intervention d'un tribunal dans les affaires de désinformation ne peut exister que lorsque l'influence d'acteurs privés entrave ou empêche sérieusement le processus de formation d'une opinion par les électeurs (voir encadré). Un tel comportement peut conduire à l'annulation d'un vote.<sup>45</sup> La jurisprudence a conduit à l'utilisation du test suivant, en s'appuyant sur quatre critères : « 1) L'information erronée doit d'abord être fondée sur des faits (objectifs). 2) Les faits doivent alors se rapporter à une circonstance importante de nature à induire gravement l'électeur en erreur. 3) La divulgation de

#### Guide à l'intention des juges électoraux suisses

« La jurisprudence a précisé que seuls les faits inexacts et essentiels, qui ne sont qu'à la disposition de l'administration et qui ne sont pas remis en cause par le débat public, sont susceptibles de fausser la libre formation de la volonté de l'électorat. Des informations qui peuvent être erronées, mais qui font l'objet d'un débat public avant le vote, ne suffisent pas. De même, les estimations imprécises de l'administration, mais qualifiées comme telles, ne faussent pas le débat démocratique. »

— François Chaix, juge au Tribunal fédéral suisse

<sup>42</sup> Conseil constitutionnel, 20 décembre 2018, Décision n° 2018-773 DC (Fra.).

<sup>43</sup> Id. au paragraphe 23.

<sup>44</sup> La Suisse a une forte tradition de démocratie directe car, en plus des élections régulières, la Fédération organise régulièrement des référendums ou des initiatives citoyennes (*vote*), au cours desquels les citoyens prennent des décisions en matière de gouvernance.

<sup>45</sup> Tribunal fédéral, arrêt 1C\_665/2018 du 16 janvier 2019, p. 30, p. 5.1.

faits erronés doit avoir lieu à un stade avancé de la campagne, à un moment où la rectification n'aurait plus aucun effet sur l'électeur. 4) Enfin, le juge doit s'assurer que l'influence trompeuse exercée sur l'électorat est indubitable ou du moins paraît hautement probable.<sup>46</sup> Ces quatre critères font écho aux critères stricts adoptés dans la loi française sur la manipulation de l'information et aux décisions d'autres pays empêchant des restrictions déraisonnables à la liberté d'expression.

## Deuxième question : Contrôle et Sanctions

### A. Les jugements rapides ou en référé peuvent être très efficaces

D'autres cas montrent comment des acteurs malveillants peuvent semer la désinformation par le biais d'affirmations sans fondement destinées à jeter le doute sur l'intégrité du processus électoral lui-même. À l'instar de l'affaire *Dominion* aux États-Unis, par exemple, l'élection présidentielle au **Kenya** a été très contestée et s'est déroulée dans un environnement d'attaques de désinformation généralisées. Lors de la présentation des leçons tirées du Kenya lors d'un événement électoral mondial en juillet 2023, par exemple, le juge Daniel Isokolo Musinga, président de la Cour d'appel du Kenya, a mentionné la désinformation comme le principal problème des élections de 2022. Le juge Musinga a noté que les juges ont subi de fortes pressions politiques, de fausses allégations de corruption sur les médias sociaux et la création de faux comptes sur X (anciennement Twitter). L'affaire kenyane dont il est question ci-dessous est un exemple significatif de la façon dont les tribunaux ont rapidement répondu à une campagne sur l'intégrité de l'information dont ils avaient été saisis pour renforcer la confiance de la société dans les résultats des élections et probablement aider à éviter un conflit plus large :

Willam Ruto a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle au Kenya avec une marge de moins de 2 % des voix. Peu de temps avant que le Président de la Commission électorale (IEBC) n'annonce officiellement les résultats, quatre commissaires de l'IEBC (sur sept au total) ont tenu une conférence de presse et remis en question la crédibilité de l'ensemble de l'élection. Sur la base de la conférence de presse, les candidats perdants et d'autres requérants ont ensuite intenté de nombreuses actions en justice pour contester les résultats. Ils ont affirmé que des « irrégularités » et des « interférences », y compris des défaillances technologiques et des processus de vérification « opaques », ont entraîné un décompte inexact des voix et ont appelé à l'annulation de l'élection.<sup>47</sup> La Cour suprême a réuni ces requêtes en une seule « *Affaires de l'élection présidentielle E005, E001, E002, E003, E004, E007 et E008 de 2022 (jointes)* ».

---

<sup>46</sup> Tribunal fédéral suisse, arrêt 1C\_662/2019 du 10 juin 2020. En adoptant ce critère, le juge s'appuie sur la norme de preuve, qui est inférieure à la norme criminelle, mais supérieure à la prépondérance des probabilités.

<sup>47</sup> Cour suprême du Kenya, 5 septembre 2022, [Presidential Election Petition E005, E001, E002, E003, E004, E007 & E008 of 2022 \(Consolidated\)](#) [2022] KESC 54 (KLR) (Ken.)

Dans son arrêt, la Cour a systématiquement rejeté les requêtes, invoquant l'absence de preuves à l'appui des différentes allégations et notant en particulier que les illégalités et irrégularités dans le décompte des voix doivent être d'une ampleur telle qu'elles affectent le résultat final de l'élection présidentielle : « [L]es quatre commissaires n'ont soumis à la Cour aucune information ou document démontrant que les élections ont été compromises ou que le résultat aurait été substantiellement différent de celui de l'élection déclaré par le président de l'IEBC.<sup>48</sup> Étant donné que les requérants se sont appuyés sur les déclarations publiques des quatre commissaires pour leur argumentation, l'observation de la Cour représentait un obstacle insurmontable pour les requêtes. La publication d'une réfutation point par point des arguments des requérants a permis d'établir des jugements solidement motivés démontant les discours qui ont accompagné le processus de résultats post-électorales (voir l'encadré pour un cas similaire au Nigeria).<sup>49</sup>

#### Diffusion en direct des jugements au Nigeria

Le jugement détaillé de la Cour suprême du Kenya fait écho à la transparence d'un jugement rendu par des juges électoraux au Nigeria. Une importante campagne de désinformation a eu un impact sur les élections nigérianes au début de l'année 2023 et a été suivie d'attaques contre l'intégrité des juges du Tribunal des pétitions électorales. Les juges électoraux ont rejeté les allégations de falsification de la technologie dans le processus de transmission des résultats par le biais d'une lecture en direct de leur décision de 11 heures.

Il est important de noter que la Cour a rendu son jugement moins d'un mois après les résultats de l'élection, et dans le délai légal de 14 jours à compter du dépôt des recours. Cette résolution rapide du différend a été un élément crucial pour contrer les attaques contre l'intégrité des élections et renforcer la confiance des citoyens dans le processus démocratique, mais elle a nécessité un tribunal doté de ressources suffisantes pour respecter le court délai. Dans son jugement, la Cour a spécifiquement cité le « langage inapproprié et insultant » que les avocats et les parties ont utilisé à l'encontre de la Cour et que « ... insultes ou attaques au vitriol » n'ont pas aidé. Après avoir cité la jurisprudence kenyane antérieure, la Cour a ainsi résumé sa réponse à ces insultes, notant :

« Nous resterons fidèles au serment d'office et défendrons la Constitution en vue de maintenir la dignité et le respect du pouvoir judiciaire et du système judiciaire du Kenya. Nous rendrons la justice sans aucune crainte. Nous faisons cela pour protéger l'institution non seulement pour le présent, mais aussi pour l'avenir : les juges terminent leur mandat et partent, mais l'institution judiciaire est là pour servir aujourd'hui et pour la postérité.

Bien que le jugement kenyan montre l'avantage de rendre des jugements postélectorales rapides et solides, les tribunaux doivent souvent se prononcer rapidement sur ces questions à l'approche d'une élection. Divers États ont mis en place des procédures de référé qui fournissent un cadre permettant aux tribunaux de statuer rapidement sur les questions dont ils sont saisis pendant la période électorale. Toutefois, ces processus d'arbitrage rapides ne doivent pas se faire au détriment d'une administration équitable de la justice, assortie d'une enquête approfondie et de garanties adéquates d'une procédure régulière.

En vertu **des lois françaises** de 2018 sur la fausse information,<sup>50</sup> un juge des référés peut mettre fin à la diffusion de fausses informations en ligne de manière « délibérée, artificielle ou automatisée et massive » pendant la période de campagne électorale de trois mois pour certaines élections législatives nationales

<sup>48</sup> Id., au paragraphe 25.

<sup>49</sup> Cour d'appel, 6 septembre 2023, [pourvoi no. CA/PEPC/03/2023 ; CA/PEPC/04/2023 ; CA/PEPC/05/2023](#)

<sup>50</sup> Code électoral, art. L. 163-2-I. (2020) (Fra.).

si l'information est « susceptible d'altérer [...] la sincérité de l'élection à venir.<sup>51</sup> Dans un souci de lutte contre les fausses informations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanctions administratives et peut suspendre temporairement la diffusion en France (ou la diffusion par une chaîne de télévision contrôlée ou placée sous l'influence d'un État étranger) pendant la durée de la période électorale. Cependant, ces procédures, qui se déroulent dans des délais extrêmes, nécessiteront des ressources adéquates pour garantir l'application des lois.

Dans sa décision de 2019 *VIEU et OUZOULIAS c. Twitter International* relative aux élections au Parlement européen, le tribunal de haute instance a jugé qu'il ne pouvait pas ordonner à Twitter de supprimer un tweet trompeur en vertu des lois françaises sur la fausse information. Un ministre du gouvernement a tweeté que des manifestants avaient violemment agressé le personnel d'un hôpital public, bien qu'il ait été établi que les manifestants ne s'étaient livrés à aucune violence dans les locaux. Le Tribunal a conclu que le message du ministre, bien qu'exagéré, se rapportait à des événements réels ; Ainsi, il n'était pas manifestement inexact ou faux. De plus, il n'y avait aucune preuve de diffusion artificielle ou automatique du tweet, et les médias ont rapidement publié des déclarations et des interviews réfutant les violences alléguées par le tweet, permettant aux électeurs de rester informés.<sup>52</sup> Le juge des référés s'est prononcé sur la nécessité d'une mesure urgente pour mettre fin à la diffusion d'un tweet, mais il ne s'agissait pas d'un juge électoral spécialisé et il n'a pas agi en tant qu'arbitre de l'équité de la campagne électorale. Bien que cette nouvelle procédure judiciaire en référé puisse fournir une voie de recours efficace et rapide pendant une campagne électorale ou à l'approche du jour du scrutin, les critiques se sont interrogées sur son utilisation potentiellement abusive, sa mise en œuvre en pratique, et sur la possibilité pour un juge des référés de prendre une telle décision en 48 heures seulement.

Un jugement rapide peut être efficace pour supprimer les contenus préjudiciables ou sanctionner les acteurs responsables et, en fin de compte, protéger l'intégrité des élections. Mais ces procédures nécessitent une préparation et des ressources financières et humaines suffisantes pour fournir rapidement de telles solutions.

## B. Les tribunaux résistent et imposent des sanctions importantes

Lors de l'étude des requêtes, certains tribunaux ont été tellement préoccupés par l'impact potentiel que les campagnes de désinformation ont eu sur les élections qu'ils ont imposé des sanctions importantes à l'encontre des personnes à l'origine de ces campagnes. Par exemple, l'élection présidentielle brésilienne controversée de 2022 a donné lieu à plusieurs contestations en justice concernant le résultat des élections. Avant même le début de la période électorale, l'ancien président Jair Bolsonaro a affirmé, sans moyen de preuve, que les machines à voter électroniques du **Brésil** étaient vulnérables aux pirates informatiques et à la fraude. Après avoir perdu lors du scrutin pour sa réélection, Bolsonaro a affirmé publiquement que le système était « truqué » et que l'élection lui avait été volée.

Le Tribunal supérieur électoral a statué dans la *requête civile* que les allégations de Bolsonaro manquaient de preuves suffisantes et a estimé qu'elles avaient été faites de « mauvaise foi ».<sup>53</sup> La Cour a également souligné le comportement de Bolsonaro, déclarant qu'il était « extrêmement grave, et avait de larges répercussions, y compris [...] concernant plusieurs discours [...] qui remettaient en question l'équité du processus électoral devant le TSE, et qui a incité de manière irresponsable l'action de groupes criminels et antidémocratiques. Le TSE a infligé une amende de 22,9 millions de dollars (environ 4,3 millions de

---

<sup>51</sup> Les juges ont 48 heures pour décider s'ils émettent une ordonnance provisoire pour mettre fin à la violation s'ils choisissent de le faire.

<sup>52</sup> Tribunal de Grande Instance de Paris, Référé, 10 mai 2019, *Vieu et Ouzoulias c. Twitter International*, N° RG 19/53935 (Fra.).

<sup>53</sup> Tribunal Supérieur électoral, *requête civile n° 0601958-94.2022.6.00.0000*

dollars américains) à la coalition des partis politiques de Bolsonaro pour avoir intenté une action en justice de mauvaise foi. En outre, le TSE a estimé que « la contestation du vote semblait viser à encourager les mouvements de protestation antidémocratiques et à créer du désordre. »<sup>54</sup> Le TSE a ordonné l'ouverture d'une enquête sur le président du parti.<sup>55</sup>

Après des allégations persistantes d'élections truquées et volées et d'attaques par les partisans de Bolsonaro contre le Congrès national, la Cour suprême et le palais présidentiel du Brésil le 8 janvier 2023, le TSE a condamné Bolsonaro à huit ans d'inéligibilité. Se référant aux affirmations de Bolsonaro, le président du TSE Alexandre de Moraes a déclaré dans l'*action d'enquête judiciaire électorale 0600814-85.2022.6.00.0000* : « Ce ne sont pas des opinions possibles, ce sont des mensonges frauduleux. » Le juge Benedito Gonçalves a été le premier à voter contre Bolsonaro ; Il a noté que l'ancien président était directement et personnellement responsable d'avoir pratiqué « une conduite illégale au profit de sa candidature à la réélection ».<sup>56</sup>

### C. Dissuader le dépôt de recours malintentionnés

Certains avocats ont porté un nombre important d'affaires devant les tribunaux sans aucune preuve à l'appui ; certaines contenaient des insultes et ont donné lieu à des attaques entre tribunaux et avocats. Aux **États-Unis**, cela s'est avéré particulièrement problématique dans une série de cas à la suite de l'élections présidentielle de 2020. Comme la Cour suprême du Kenya dans son jugement, les tribunaux américains se sont opposés à de telles attaques. Les affaires examinées ci-dessous illustrent la façon dont les tribunaux sanctionnent les avocats qui intentent des poursuites sans fondement dans l'espoir de dissuader le dépôt de requêtes similaires à l'avenir.

L'avocat influent et ancien maire de New York Rudolph Giuliani a fait de nombreuses déclarations fausses et trompeuses aux tribunaux, aux législateurs et au public concernant la légitimité des résultats des élections de 2020 après la défaite de son client, Donald Trump, face à Joseph Biden. À la lumière de ces déclarations, le Comité des griefs de l'Association du Barreau du premier département judiciaire de **L'État de New York** a ouvert une enquête sur la conduite de Giuliani. Au cours de l'enquête, le Comité des griefs a présenté une requête en vue de la suspension provisoire de Giuliani de l'exercice du droit – un « recours sérieux » qui n'est disponible que lorsqu'il est « immédiatement nécessaire pour protéger le public contre la violation par l'intimé des règles [de conduite professionnelle] [de New York] ». <sup>57</sup> Giuliani a fait valoir qu'il n'y avait pas de menace immédiate pour le public parce qu'il ne discuterait plus du sujet en public ou ne ferait plus de déclarations sur l'élection en tant qu'avocat.

La Cour suprême de New York, division d'appel, a donné raison au requérant dans *l'affaire Giuliani*, estimant que Giuliani avait fait ces fausses déclarations pour « renforcer de manière inappropriée le récit de l'intimé selon lequel, en raison d'une fraude électorale généralisée, la victoire à l'élection présidentielle américaine de 2020 a été volée à son client ». Soulignant la diffusion « persistante et généralisée » de fausses allégations par Giuliani, la Cour a déclaré que « [l]a gravité de l'inconduite non contestée de l'intimé ne peut être surestimée ». La Cour a statué qu'une suspension provisoire de Giuliani de la pratique du droit était justifiée, étant donné que sa conduite était continue et constituait une « menace immédiate de préjudice » pour le public en « sapant la confiance du public dans la démocratie ». La décision n'a pas mis en cause la liberté d'expression de Giuliani parce que le discours de l'avocat est soumis à une

---

<sup>54</sup> Reed, B. (2022, 24 novembre). [« Un juge brésilien inflige des millions de dollars à des millions d'euros aux alliés de Bolsonaro après une contestation électorale de 'mauvaise foi'. »](#) *Le Gardien*.

<sup>55</sup> TSE, 15 décembre 2022, requête civile n° 0601958-94.2022.6.00.0000 (Bra.).

<sup>56</sup> TSE, 30 juin 2023, requête civile n° 0600814-85-94.2022.6.00.0000 (Bra.).

<sup>57</sup> [Dans l'affaire Rudolph W. Giuliani, 2021-00506](#) (2021).

réglementation visant à protéger le public contre la dépendance potentielle envers un professionnel du droit qui se livre à une inconduite consciente.<sup>58</sup>

Dans le même ordre d'idées, en juillet 2023, un comité disciplinaire de l'Association du barreau du district de Columbia a **recommandé la radiation de Giuliani en raison de ses efforts pour annuler les résultats des élections de 2020**. L'Association du Barreau s'est fortement appuyée sur l'*affaire Giuliani* pour déposer cette accusation disciplinaire. Le comité a décidé à l'unanimité que l'inconduite de Giuliani « transcende malheureusement toutes ses réalisations passées » et qu'elle était « sans précédent dans son but et son effet destructeurs ».<sup>59</sup>

De même, des avocats représentant un électeur du **Michigan** lors de l'élection présidentielle américaine de 2020 ont fait des déclarations fausses et trompeuses dans l'affaire *King v. Whitmer*, une affaire contestant les résultats de l'élection dans le Michigan. Les requérants ont affirmé que la défenderesse, la gouverneure Gretchen Whitmer (entre autres), « a frauduleusement et illégalement manipulé le décompte des voix pour s'assurer de l'élection de Joe Biden à la présidence des États-Unis ». La Cour de district des États-Unis pour le district est du Michigan a statué que la poursuite représentait un « abus historique et profond du processus judiciaire » et que les réclamations étaient « destinées à tromper » sans égard à la loi ou aux preuves. La Cour a déterminé que des sanctions étaient justifiées pour avoir promu ces affirmations, pour avoir omis de mener une enquête appropriée, et pour avoir retardé indûment les procédures, même après avoir reconnu qu'il était trop tard pour obtenir la réparation demandée.<sup>60</sup> La Cour d'appel du sixième circuit a par la suite annulé les sanctions pour des raisons inappropriées, statuant que la contestation des résultats des élections n'était pas une raison inappropriée d'intenter des poursuites, mais elle a maintenu les sanctions pour les déclarations fausses et trompeuses.<sup>61</sup>

Dans le cadre d'un prétendu recours collectif au nom de 160 millions d'électeurs inscrits, des avocats représentant un électeur de Virginie (entre autres) lors de l'élection présidentielle de 2020 ont fait la promotion d'allégations d'une « vaste conspiration » entre les gouverneurs des États, les secrétaires d'État, d'autres responsables électoraux, Facebook, des organisations à but non lucratif et Dominion Voting Systems pour « compromettre » l'élection. La Cour de district des États-Unis pour le district du **Colorado**, dans l'affaire *O'Rourke v. Dominion Voting Systems*, a rejeté la poursuite pour défaut de qualité pour agir et a par la suite imposé des sanctions aux avocats des plaignants. La Cour d'appel du dixième circuit a confirmé les sanctions d'un montant total de 186 922,50 dollars américains, citant « un mépris intentionnel ou irresponsable des devoirs de l'avocat » lorsque le ou les avocats « ont continué à poursuivre des réclamations alors qu'un avocat raisonnable se serait rendu compte qu'elles n'étaient pas fondées ». La Cour d'appel a en outre déclaré que les avocats « ont multiplié de manière déraisonnable et vexatoire les procédures [...] sans démontrer que les demanderesse avaient qualité pour présenter leurs demandes. »<sup>62</sup>

Lors de la conférence de juillet 2023 du [projet d'intégrité électorale \(Electoral Integrity Project\)](#) interrogé sur le type de sanctions imposées pour les réclamations non-fondées et malintentionnées aux États-Unis, un juge a expliqué que :

« Les mesures disciplinaires à l'encontre des avocats sont une bonne chose... Si vous n'avez pas de preuves, ne les apportez pas aux tribunaux... Les avocats ont besoin

<sup>58</sup> Id., p. 6 et 7.

<sup>59</sup> [Dans l'affaire Rudolph W. Giuliani, n° 22-BD-027](#) (2023).

<sup>60</sup> [King c. Whitmer, 556 F.Supp.3d 680](#) (2021).

<sup>61</sup> [King c. Whitmer, n° 21-1786](#) (6e Cir. 2023).

<sup>62</sup> [O'Rourke c. Dominion Voting Sys., 552 F.Supp.3d 1168](#) (2021).

d'avoir des faits sur lesquels s'appuyer avant d'intenter une action en justice... Nous n'allons pas encourager l'État à répondre aux affaires malintentionnées.<sup>63</sup>

Ces mots ont résonné dans les quatre affaires mentionnées ci-dessus et ont renforcé l'argument en faveur de la sanction des avocats qui ont continué à lancer des attaques contre l'intégrité de l'information dans les affaires électorales.

Malheureusement, les avocats et autres membres de juridictions ont également été au cœur de nombreuses campagnes de désinformation dirigées contre le système judiciaire. Cela signifie que la sensibilisation et la coordination des tribunaux avec les conseils de l'ordre des avocats et d'autres organes de déontologie seront de plus en plus nécessaires. Comme l'a noté Jennifer Rubin, avocate et chroniqueuse au Washington Post, lors d'un webinaire sur la désinformation pour le National Center for State Courts (NCSC), les acteurs tentent d'affaiblir la confiance dans le système judiciaire de plusieurs façons, souvent en diffusant de la désinformation, et :

« Cela nécessite vraiment une réponse très vigoureuse, non seulement dans le contexte de poursuites ou d'actions en matière civile, mais aussi en ce qui concerne les organisations professionnelles elles-mêmes qui doivent exiger un niveau d'exactitude, d'honnêteté et qui doivent faire comprendre aux personnes de la profession que leur rôle pour s'assurer que les citoyens gardent confiance en la justice est absolument essentiel à la santé de notre nation, notre santé démocratique, et sans elle, nous nous enfonçons dans le chaos.<sup>64</sup>

Rubin a ajouté que, pour lutter contre la désinformation dans les tribunaux, « chaque profession doit faire la police en son sein ». Les tribunaux devraient tenir les justiciables et les avocats responsables de l'ouverture d'affaires impliquant des réclamations infondées ou malintentionnées en imposant des sanctions et, par conséquent, en dissuadant de futures violations tout en garantissant la proportionnalité des décisions. De plus, les barreaux devraient rappeler à leurs avocats membres le code de déontologie juridique et les conséquences en cas d'inconduite.

En **Angleterre**, le Bar Standards Board (BSB) (organe de régulation indépendant de la profession d'avocat) a révisé en septembre 2023<sup>65</sup> ses lignes directrices de 2017 pour les avocats utilisant les médias sociaux. Les lignes directrices mettent à jour les types de comportements<sup>66</sup> qui constitueraient des violations de l'éthique professionnelle des avocats, citant spécifiquement des commentaires sur les médias sociaux qui seraient de « ... caractère indécent, obscène ou menaçant *ou qui sont gratuitement abusifs* [nous soulignons] » et <sup>67</sup> d'autres « [c]ommentaires sur les juges, l'appareil judiciaire ou le système de justice qui impliquent des attaques gratuites ou *des critiques sérieuses qui sont trompeuses et qui n'ont pas de fondement factuel solide*. [nous soulignons].<sup>68</sup>

<sup>63</sup> Tunheim, J. (2023, 5 juillet). [Litiges judiciaires sur la technologie dans les élections](#). Dans IFES (président), iEIP-2023 3e Conférence virtuelle annuelle sur l'intégrité électorale [présentation en groupe].

<sup>64</sup> National Center for State Courts (NCSC). (22 septembre 2022). [Les menaces de désinformation d'aujourd'hui \[webinaire\]](#). Le National Center for State Courts est une organisation indépendante à but non lucratif qui promeut l'état de droit et améliore l'administration de la justice dans les tribunaux d'État et les tribunaux du monde entier. Elle est basée à Williamsburg, en Virginie, et sa division internationale est située à Arlington, en Virginie.

<sup>65</sup> Conseil des normes du barreau. (20 septembre 2023). [Conseils de la BSB à l'intention des avocats qui utilisent les médias sociaux](#).

<sup>66</sup> Il est intéressant de noter que, dans ses lignes directrices, le BSB reconnaît qu'il existe un équilibre entre l'article 10 de la CEDH et « d'autres droits et valeurs protégés par la CEDH (tels que les droits et la réputation d'autres membres de la profession ou des consommateurs de services d'avocats) ». Id., p. 2.

<sup>67</sup> Id., à la p. 5.

<sup>68</sup> Ibid..

Comme le montre la jurisprudence, les tribunaux sont plus enclins à imposer de lourdes amendes et d'autres sanctions aux avocats qui portent des requêtes ou contestations malintentionnées devant les tribunaux. Pour que la justice fonctionne bien, de bonnes relations entre les avocats et les juges sont absolument essentielles. Alors que les organismes professionnels continueront de réviser et de mettre à jour les codes de déontologie, les juges devront probablement continuer d'imposer des sanctions sévères aux avocats qui agissent en dehors des limites de la conduite professionnelle admise, en particulier lorsqu'ils sont soutenus par des acteurs politiques puissants.

## Troisième question : Innovations et réformes institutionnelles à l'intention des tribunaux

Comme l'illustrent les cas présentés dans le présent document, les juges doivent être prêts à faire face à des atteintes à l'intégrité de l'information, à la fois dans les requêtes et contestations électorales et dans le cadre de campagnes de désinformation à l'encontre même des tribunaux et de juges individuels avant, pendant et après les élections. Dans ce nouvel environnement de l'information, les juges devront peut-être reconsidérer leur tradition juridique qui consiste à ne pas s'engager publiquement de peur d'être perçu comme faisant preuve de partialité ou en situation de conflits d'intérêts. S'exprimer uniquement à travers ses jugements semble insuffisant dans de nombreux pays, en effet la majorité des citoyens est peu susceptible de s'intéresser aux décisions des cours. Il est de plus en plus nécessaire d'engager des réformes au sein de l'administration judiciaire et soutenir des activités de sensibilisation entre les juges et les médias, la société civile et le public.

Les justiciables peuvent se sentir lésés après avoir déboutés lors du contentieux et peuvent s'en prendre aux juges pour discréditer la justice. Au cours des dernières années, ce problème a évolué avec l'ingérence d'acteurs étrangers dans les scrutins nationaux. Aux États-Unis, le *National Center for State Courts* (NCSC) a identifié quatre thèmes spécifiques liés à la désinformation et aux élections, que les acteurs étrangers utilisent souvent lorsqu'ils cherchent à discréditer un système judiciaire :

- Le système judiciaire ignore les irrégularités et les fraudes électorales, ce qui permet de voler les élections en faveur de certains candidats.
- Le système judiciaire manipule le découpage des circonscriptions électorales en faveur d'un parti politique.
- Le système judiciaire n'a pas de comptes à rendre. Par conséquent, les mesures d'intimidation et de menaces sont nécessaires pour maintenir les juges dans le droit chemin.
- Les décisions des juges sont politiques et peuvent faire l'objet de fuites à des fins de manipulations politiques.<sup>69</sup>

Comme la jurisprudence l'a démontré, bon nombre de ces thèmes font écho à d'autres affaires devant d'autres juridictions hors des États-Unis – par exemple, lors des récentes élections au Kenya. Bien que la nature de ces menaces évolue constamment, au travers des arrêts sélectionnés pour cette étude, nous pouvons tirer quelques leçons et tendances concernant les réformes institutionnelles qui peuvent aider les tribunaux à lutter contre les campagnes de désinformation à leur encontre.

---

<sup>69</sup> *National Center for State Courts*. (2023). [La désinformation et les tribunaux](#).

## A. Favoriser l'adoption de mesures préventives à l'approche des élections

Étant donné que les campagnes de désinformation pendant les élections peuvent gravement nuire à la confiance du public dans le système judiciaire, l'adoption de plan d'action et un engagement pour une transparence maximale sont essentielles afin de permettre aux juges et aux OGE de réagir rapidement à de telles menaces. Cela exige des tribunaux qu'ils adoptent une stratégie de communication pendant les élections pour contrer les attaques contre les juges et qu'ils dispensent des formations sur la communication en situation de crise et sur tous les outils numériques utiles pour lutter contre la désinformation. Cela exige également que les OGE informent autant que possible toutes les parties prenantes au processus électoral avant une élection.<sup>70</sup> Parfois, cela peut être aussi simple que d'inviter les médias dans la salle d'audience pour permettre à l'audience d'être diffusée en direct ou de préparer des résumés des décisions à l'attention des médias, comme l'ont fait les juges au Kenya lors des élections de 2017 et 2022 ou bien au Nigeria lors des élections de 2023, lorsque les juges ont lu leur jugement en direct pendant 11 heures.

Mais des réformes plus stratégiques pourraient être nécessaires. En 2019, la Cour suprême de l'Arizona a créé un groupe de travail sur la lutte contre la désinformation par la voie d'une circulaire administrative n° 2019-114<sup>71</sup> pour étudier et formuler des recommandations relatives à la désinformation et aux campagnes mensongères ciblant le système judiciaire des États-Unis et de l'Arizona. Voici quelques-unes des principales recommandations formulées concernant la communication des cours :

- Que chaque tribunal établisse et maintienne un site Web ou une page Web spécifique afin de pouvoir fournir des informations exactes et permettre un accès à la justice 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais de ressources locales ou à l'échelle de l'État.
- Que chaque tribunal établisse et maintienne au moins un compte sur un réseau social, comme Facebook, Twitter (maintenant connu sous le nom de X), Instagram ou YouTube, afin de tenir le public et les médias informés des événements judiciaires et d'informer la communauté de façon rapide et efficace en cas d'urgence, et se servir d'outil pour contrer rapidement la désinformation en fournissant des renseignements exacts et aider le public à mieux comprendre les règles et procédures judiciaires.
- Intégrer l'information provenant du rapport [du Groupe de travail] dans un mini-guide en ligne et version papier afin que les magistrats puissent l'utiliser pour reconnaître la désinformation et la désinformation dirigées à l'encontre du système judiciaire.<sup>72</sup>

À l'approche des élections présidentielles de février 2022 au **Costa Rica**, la Cour suprême électorale – agissant à la fois en tant qu'OGE et en tant qu'organe juridictionnel – a conclu un accord avec Facebook pour établir un canal de communication direct permettant aux magistrats électoraux de télécharger du contenu et de demander que les publications contenant de la désinformation soient supprimées.<sup>73</sup> Les réseaux sociaux ont fait l'objet d'un monitoring : sur la base d'une série d'indicateurs déterminés

<sup>70</sup> Consortium pour les élections et le renforcement du processus politique (CEPPS). (2021). [Guide de lutte contre la désinformation](#)

<sup>71</sup> Cour suprême de l'État de l'Arizona. (2019). [Dans le cadre de la création du Groupe de travail sur la lutte contre la désinformation. Arrêté administratif n° 2019-114](#)

<sup>72</sup> [Cour suprême État de l'Arizona : Rapport et recommandations du Groupe de travail sur la lutte contre la désinformation 1er octobre 2020](#)

<sup>73</sup> Maison de la Liberté. (23 décembre 2022). [Dans un contexte de montée de la répression numérique, le Costa Rica sert de modèle en Amérique centrale.](#)

conjointement, les contenus ont pu être téléchargés, conservés comme preuves et supprimés en temps réel. L'accès rapide aux éléments de preuve relatifs à des contenus susceptibles d'affecter l'intégrité de l'élection et de violer les règles de la propagande électorale est crucial pour permettre aux arbitres et aux juges de se prononcer en temps opportun.

De même, en vue des élections de 2022, le Tribunal supérieur électoral (TSE) du Brésil a mis en place un programme permanent pour la justice électorale portant sur la lutte contre la désinformation, qui a élaboré une solide stratégie de désinformation en vue des élections de 2022. L'initiative s'est articulée autour de trois axes<sup>74</sup> qui contiennent un nombre important d'initiatives innovantes. Il s'agit notamment de la formation sur la désinformation à l'intention des publics internes et externes, du renforcement de la coopération avec les médias, des partenariats avec la police fédérale et les procureurs fédéraux, de l'encouragement du dialogue avec les partis politiques et d'un soutien psychologique des membres du TSE confrontés à la désinformation.<sup>75</sup> L'initiative semble avoir été un succès, étant donné que les élections ont été controversées, mais que les tribunaux ont pu riposter vigoureusement et sanctionner l'ancien candidat président Bolsonaro du fait d'une campagne grave de désinformation et d'intimidation.

## B. Rompre l'isolement du juge : partager les leçons apprises et se réunir au sein de communautés de praticiens

L'une des méthodes permettant aux tribunaux d'améliorer rapidement leur efficacité et plan d'action consiste à partager entre eux les bonnes pratiques et connaissances. Cela peut s'avérer difficile. En 2019, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a noté que :

« La culture judiciaire est traditionnellement marquée par un certain isolement du magistrat sur qui repose la responsabilité de la décision du fait de l'indépendance et de l'impartialité de la justice. Cet isolement apparaît aujourd'hui préjudiciable dans la mesure où, poussé à l'extrême, il conduit à une justice figée voire dépassée, distincte du monde qui l'entoure. Pour lutter contre cet isolement et s'assurer de la qualité de la justice rendue, il apparaît primordial de mettre en place des outils pratiques de partage et de diffusion des connaissances à même de susciter et d'apporter des éléments de réflexion aux magistrats.<sup>76</sup>

Comme le montrent la jurisprudence émergente et les discussions présentées dans ce document, une telle collaboration est nécessaire pour s'attaquer aux questions de désinformation au sein des élections. Plusieurs initiatives sont à souligner. Le Réseau Mondial de la Justice Électorale (RMJE), fondé en 2017, offre une plateforme mondiale de partage d'informations entre les juges, les experts juridiques et les praticiens. Lors des élections de 2022 au Brésil, les membres du réseau mondial se sont rendus à Brasilia pour observer le processus électoral, offrir un soutien et partager les bonnes pratiques en matière de dissuasion et de traitement de ces irrégularités. Récemment, plusieurs réseaux régionaux en Europe, en Afrique et dans la région du Pacifique ont été créés pour développer cette collaboration et partager les bonnes pratiques. Lors d'un séminaire en mai 2023, les membres du Réseau africain pour la justice électorale ont discuté des défis et de l'impact de la désinformation sur les élections. Le réseau a réuni des

<sup>74</sup> Les trois axes se sont concentrés sur 1) Informer : Diffusion de l'information sur la qualité ; 2) Favoriser : l'éducation aux médias et la formation ; et 3) Répondre : Identification et confinement de la désinformation. Voir [le Programme permanent de lutte contre la désinformation pour la justice électorale au Brésil - Plan stratégique - Élections 2022](#)

<sup>75</sup> Tribunal Supérieur Eleitoral. (2022). [Programme permanent de lutte contre la désinformation pour la justice électorale au Brésil : Élections du Plan stratégique 2022](#)

<sup>76</sup> Commission européenne pour l'efficacité de la justice. (2019). *Lignes directrices visant à améliorer les aptitudes et les compétences des juges, à renforcer le partage des connaissances et la collaboration, et à sortir d'une culture d'isolement judiciaire.*

membres d'OGE, des juges électoraux et des organisations de la société civile pour discuter de ces menaces et de la manière d'y remédier, notamment grâce à une plus grande transparence dans le cadre du contentieux électoral. Plus récemment, le RMJE, en collaboration avec le Conseil constitutionnel français, a réuni lors d'un colloque des juges et des commissaires électoraux de toutes les régions pour discuter de la réglementation sur les médias sociaux et de la jurisprudence récente, partageant les critères utilisés par les juges pour évaluer les contenus manipulateurs et litigieux pendant les élections. Il s'agit là d'initiatives positives qui permettent de bâtir des systèmes judiciaires plus résilients. L'échange de connaissances tout au long des cycles électoraux est essentiel pour garantir l'instauration d'institutions fortes et robustes et éviter le risque de ne pas être préparé lorsque l'on est confronté à ces questions quelques mois avant la tenue des élections.

## Conclusion et recommandations

La jurisprudence présentée dans ce document montre que les tribunaux et les juges sont de plus en plus appelés à se prononcer sur des questions de contenu en ligne dangereux et trompeur liés aux élections, ainsi qu'à être pris à parti et l'objet d'attaques directes dans le cadre de campagnes de désinformation plus larges. Sur le plan institutionnel, les attaques contre le système judiciaire visent à nuire à la confiance du public dans le processus électoral.

Des réformes sont nécessaires. La réforme au sein de l'administration judiciaire peut souvent être complexe et nécessiter de nouvelles méthodes de travail, de nouveaux budgets, de nouvelles capacités en matière de technologie de l'information et du personnel supplémentaire. Néanmoins, à mesure que les campagnes de désinformation à l'encontre des juges et magistrats augmentent, il devient de plus en plus vital pour les tribunaux d'être en mesure de mettre en place des réformes stratégiques pour répondre aux menaces émergentes et former les juges, les magistrats et les officiers de justice pour faire face à ces menaces.

L'analyse de la jurisprudence montre également que, malgré l'absence de définition commune acceptée de tous de la désinformation, les tribunaux ont été en mesure d'évaluer les éléments de preuve qui leur ont été présentés et de trouver un équilibre entre la protection du droit à la liberté d'expression et le préjudice potentiel à l'intérêt public lors des élections.

Néanmoins, la prudence est de mise. Comme l'analyse ci-dessus l'indique, de nombreux pays ont adopté des lois imposant diverses restrictions à la liberté d'expression à l'occasion des élections. Aux vues des reculs démocratiques et de la montée des autocraties, il est probable que ces tendances s'accroissent. Des avocats sont de plus en plus impliqués dans des attaques de désinformation autour des processus électoraux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles d'audience. La protection de l'espace civique qui permet aux citoyens de jouir de leur liberté d'expression et de participer à des élections libres et équitables continuera certainement à être un domaine que les juges et magistrats devront examiner.

Sur la base de notre analyse des cas sélectionnés, nous formulons les cinq recommandations suivantes à l'intention des tribunaux, cours et des OGE :



### **Des réformes institutionnelles sont nécessaires pour protéger à la fois le pouvoir judiciaire en tant qu'institution et les juges contre les attaques.**

Les tribunaux devraient réexaminer leurs cadres institutionnels afin d'identifier les réformes nécessaires pour qu'ils adoptent des stratégies, conçoivent et forment les juges et le personnel, développent des outils informatiques pour contrer les campagnes de désinformation et fournissent un soutien direct aux juges en tant qu'individus. La stratégie *brésilienne* « **Informer, habiliter, répondre** » constitue un cadre utile que les tribunaux pourraient prendre en compte lorsqu'ils élaborent leurs stratégies. Nous recommandons que les tribunaux partagent les leçons tirées des initiatives de réformes et recueillent des données probantes sur l'efficacité et l'impact de ces réformes.



### **Les cadres juridiques actuels ont permis aux tribunaux de répondre aux campagnes de désinformation qui leur sont soumises.**

Les juges devraient continuer à analyser leur jurisprudence et à partager les approches et les critères qu'ils utilisent pour assurer un équilibre des droits des citoyens. Les professionnels du droit et les universitaires peuvent également contribuer à l'analyse comparative de la jurisprudence. Une telle approche peut aider à élaborer une jurisprudence plus claire afin d'être utilisée au niveau national.



### **Les tribunaux doivent se pencher sur le nombre croissant de procédures ou de politiques mises en œuvre dans le pays et dans le monde entier pour leur permettre de statuer rapidement sur les cas de désinformation afin de maintenir la confiance du public dans le processus électoral.**

Les tribunaux peuvent s'engager dans des échanges entre pairs en rejoignant des réseaux de praticiens ou en se connectant avec des juges électoraux de leur pays ou de leur région pour partager leur expérience en matière de lutte contre la désinformation lors des élections. Les tribunaux devraient également consulter les institutions nationales compétentes, y compris les OGE, d'autres organismes indépendants (par exemple, les commissions des droits de l'homme, les agences de régulation des médias), la police et les bureaux de cybersécurité sur les défis posés par la désinformation et les mesures prises. Il peut s'agir d'entamer un dialogue avec les organisations de la société civile afin de mieux comprendre le rôle des tribunaux ou de moderniser le fonctionnement du système judiciaire en organisant des audiences publiques pour renforcer la confiance.



### **Les avocats doivent comprendre les règles de déontologie et leurs obligations professionnelles et être tenus responsables lors de requêtes non fondées et malintentionnées.**

Les professionnels du droit devraient revoir leurs codes de déontologie ou d'éthique et tirer des leçons de la jurisprudence récente et des sanctions imposées aux justiciables et aux avocats pour le dépôt de requêtes non fondées et malintentionnées. Les tribunaux, les OGE et les autres parties prenantes concernées devraient s'engager auprès des avocats, des candidats et des partis avant les élections afin de les sensibiliser aux sanctions potentielles et aux répercussions sur les élections et d'organiser une formation sur les règles d'éthique.



**Les juges et les magistrats des élections devraient engager un dialogue avec les plateformes de médias sociaux avant les élections afin de créer une communication directe.**

Il est essentiel de renforcer cette coopération afin d'accéder rapidement aux preuves comme cela a été le cas au Costa Rica, et de supprimer les contenus préjudiciables si le juge ou magistrat estime qu'un contenu ou acteur politique enfreint les lois ou les règles électorales.